

GROSSE EXPÉDITION

Délivrée le 06/06/19
à Mme N'Goran Ch-

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**

CSO

N°269

DU 8/3/2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
3ème CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE**

AFFAIRE :

1-Madame ACKAH
Ahikpolé Chantal
2-Madame ACKAH
Eblatchi Emilie épouse
BOGUIFO & 3 autres
Maître ESSOUO Serge
Maître KAUDJHIS-
OFFOUOMOU

C/

Madame ACKAH Aziba
Carine
2-Monsieur ACKAH
Anokoi Frederic-
Emmanuel & 5 autres
Maître N'GUESSAN-N.K.
Charlotte



COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**TROISIÈME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE**

AUDIENCE DU VENDREDI 08 MARS 2019

La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi huit mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur TOURE Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître N'GORAN Yao Mathias, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Madame ACKAH Ahikpolé Chantal, née le 13 mai 1964 à Grand-Bassam, Ivoirienne, Directrice de société, domicilié à Abidjan Arras 3 Appartement 586, cél : 07 86 45 10 ;

2-Madame ACKAH Eblatchi Emilie épouse BOGUIFO, née le 05 décembre 1958 à Tabou, Ivoirienne, Puéricultrice spécialisée, domiciliée à Abidjan Attoban, tel : 07 88 44 42 ;

3-Monsieur ACKAH Amichia Claver, né le 09 juillet 2003 à Grand-Bassam, Ivoirien, domicilié à Abidjan, représenté par sa mère Madame NIAMKE Azoman Louise, née en 1978 à Grand-Bassam, Ménagère, Ivoirienne, domiciliée à Abidjan ;

4-Mademoiselle ACKAH Eblatchi Anne-Marie, née le 20 juin 2008 à Port-Bouët, Ivoirienne, domiciliée à Abidjan, représentée par sa mère, CISSE Bintou Anita, née le 24 décembre 1988 à Krindjabo, Ivoirienne, Commerçante, domiciliée à Abidjan ;

5- Mademoiselle ACKAH Bouzouma Marie-Laurence, née le 11 juillet 2011 à Blata, Ivoirienne, représentée par sa mère, CISSE Bintou Anita, née le 24 décembre 1988 à Krindjabo, Ivoirienne, Commerçante, domiciliée à Abidjan ;

APPELANTS :

Représenté et concluant par Maîtres ESSOUO Serge et KAUDJHI-OFFOUOMOU, avocats à la Cour, leur conseil ;

D'UNE PART ;

Et : Madame ACKAH Aziha Danielle Carine, née le 03 septembre 1977 à Treichville, Ivoirienne, Cadre de Banque, domiciliée à Grand-Bassam ;

2-Monsieur ACKAH Anokoi Fréderic, né le 06 septembre 1978 à Treichville, Ivoirien, Entrepreneur, domicilié à Abidjan ;

3-Monsieur ACKAH Kangah Miezan Toyo Benjamin, né le 08 août 1980 à Treichville, Ivoirien, Agent de Banque, domicilié à Lomé ;

4-Madame ACKAH Adjo Anne-Marie Carole, née le 13 décembre 1984 à Abidjan, Ivoirienne, Etudiante, domiciliée en Belgique

5-Madame TOYO N'guessan Honorine, née le 26 février 1947 à Grand-Lahou, Ivoirienne, domiciliée à Marcory Groupement Foncier ;

6-Monsieur ACKAH Blay Bazzi Emile Hervé, né le 02 octobre 1973 à Accra (Ghana), Ivoirien, Entrepreneur, domicilié à Abidjan Marcory, tel : 07 81 37 15 ;

7-Madame KOUAKOU Marie Odile, Juriste, Ivoirienne, domicilié à Abidjan Cocody Emeraude 5, tel : 07 90 89 50 ;

Représentés et concluant par Maître N'GUESSAN N.K Charlotte, avocat à la Cour, leur conseil ;

INTIMES ;D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan statuant en la cause en matière civile a rendu l'ordonnance n°1217 du 07 juillet 2017, enregistré au Plateau le 4 janvier 2019, (reçu dix huit mille francs), qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par acte d'appel en date du 12 juillet 2017, Monsieur ACKAH Amichia Claver et Mesdames ACKAH Ahikpolé Chantal, ACKAH Eblatchi Emilie épouse BOGUIFO, ACKAH Eblatchi Anne-Marie, AKAH Bouzouma Marie-Laurence déclarent interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné Messieurs ACKAH Anokoi Fréderic-Emmanuel, ACKAH Kangah Miezan Toyo Benjamin, ACKAH Blay Bazzi Emile Hervé et

Mesdames ACKAH Aziha Danielle Carien, ACKAH Adjo Anne-Marie Carine, TOYO N'guessan Honorine et KOUAKOU Marie Odile à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du vendredi 28 juillet 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1185 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 14 décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 1^{er} juin 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Ordonner la production au dossier du jugement attaqué n°1217 du 17 juillet 2017 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 15 février 2019, délibéré qui a été rabattu et renvoyé à l'audience du 22 février pour observation des parties sur l'irrecevabilité de l'action initiale des demandeurs mineurs, puis mis en délibéré pour le vendredi 08 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 08 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du ministère public ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 12 Juillet 2017, ACKAH Ahikpole Chantal, ACKAH Eblatchi Emilie épouse Boguifo, ACKAH Eblatchi Anne-Marie, ACKAH Bouzouma Marie-Laurence et ACKAH Amichia Claver ont attrait ACKAH Aziba Danielle Carine, ACKAH Anokoi Frédéric Emmanuel, ACKAH Kangah Miézan Toyo Benjamin, ACKAH Adjo Anne-Marie Carole, TOYO N'guessan Honorine, ACKAH Blay Bazzi

Emile Hervé et Kouakou Marie Odile devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer le jugement civil contradictoire n° 1217 CIV 2 F rendu le 7 Juillet 2017, par la 2^{ème} formation civile du tribunal de première instance d'Abidjan qui a statué ainsi qu'il suit :

≤Déclare ACKAH Ahikpole Chantal, ACKAH Eblatchi Emilie épouse Boguifo, ACKAH Eblatchi Anne-Marie, ACKAH Bouzouma Marie-Laurence et ACKAH Amichia Claver recevables en leur action ;

Les y dit cependant mal fondés ;

Les en déboute ;

Met les dépens à leur charge≥ ;

Au soutien de leur appel, ACKAH Ahikpole Chantal, ACKAH Eblatchi Emilie épouse Boguifo, ACKAH Eblatchi Anne-Marie, ACKAH Bouzouma Marie-Laurence et ACKAH Amichia Claver exposent que leur père ACKAH Amanzoule Benjamin est décédé le 28 Janvier 2015 et a laissé à sa survivance dix enfants :

Ils affirment qu'alors que les intimés les avaient assigné en partage de succession devant le tribunal d'Abidjan, ceux-ci se sont désistés de l'instance, motifs pris de ce qu'ils venaient d'avoir connaissance de l'existence d'un testament authentique laissé par leur défunt père et reçu au rang des minutes de la SCP MAÏMOUNAT Touré-N'cho Christophe, Notaires associés, le 29 Juin 1995 ;

Ils indiquent qu'ayant constaté plusieurs irrégularités à l'ouverture du testament le 29 Juin 2016, ils ont assigné les intimés en annulation dudit testament devant le tribunal de première instance d'Abidjan, qui vidant sa saisine a statué comme plus haut indiqué ;

Ils estiment que c'est à tort que le tribunal a ainsi statué ;

En effet, ils font valoir que la confrontation du testament et de l'acte d'authentification laisse entrevoir que ledit testament n'a pas pu être authentifié en présence du testateur, en ce que les supposées signatures de celui-ci apposées sur les deux actes diffèrent à tous égards ;

Or, précisent-ils, l'article 63 de la loi relative aux donations entre vivis et testaments prescrit à peine de nullité, la formalité d'authentification du testament par acte public ;

Ils ajoutent que la signature de leur défunt père apposée sur sa carte nationale d'identité diffère aussi de celles apposées sur le testament et l'acte d'authentification,

de sorte que qu'ils estiment que celui-ci n'a jamais signé le testament et que sa signature a été imitée par un tiers ;

En outre, font-ils savoir, le testament en cause n'a attribué aucun bien aux enfants ACKAH Eblatchi Anne-Marie, ACKAH Bouzouma Marie-Laurence et ACKAH Amichia Claver, pourtant reconnus par leur père et vivants au jour de l'ouverture de la succession, violent ainsi les dispositions de l'article 137 de la loi relative aux successions, qui prévoit que si le partage n'est pas fait entre tous les enfants qui existeront à l'époque du décès, et s'il n'existe pas au moment de l'ouverture de la succession des biens non compris dans le partage et suffisants pour constituer la part des héritiers qui n'y ont pas reçu leur lot, ledit partage sera nul pour le tout ;

Ils notent par ailleurs que leur défunt père a disposé dans le testament de certains biens qui ne lui appartiennent pas, violent ainsi les dispositions de l'article 3 de la loi précitée, qui prévoit que le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens ;

Ainsi, au regard de ce qui précède, ils sollicitent l'infirmité du jugement entrepris, de sorte que statuant à nouveau, la Cour annule le testament du 29 Juin 1995 ;

Subsidiairement, ACKAH Ahikpole Chantal, ACKAH Eblatchi Emilie épouse Boguifo, ACKAH Eblatchi Anne-Marie, ACKAH Bouzouma Marie-Laurence et ACKAH Amichia Claver précisent tous les biens légués par le testateur ne lui appartiennent pas, à preuve le lot n° 82 sis à Abidjan, Treichville-Arras, qui est la propriété de la SICOGI ;

Ils ajoutent que dans l'acte d'authentification, il est mentionné que feu ACKAH Amanzoule Benjamin est divorcé en premières noces de Madame KOUKOU Nessa Jeanne, alors qu'en réalité, il avait convolé en premières noces le 1^{er} Septembre 1962 d'avec Madame Marie Simone COFFI ;

Au demeurant, avancent-ils, les signatures attribuées à feu ACKAH Amanzoule Benjamin et apposées sur le testament, la carte nationale d'identité et l'acte d'authentification sont si différentes, de sorte qu'ils sollicitent de la Cour si, elle devait passer outre ses arguments, de nommer un graphologue aux fins d'authentification desdites signatures ;

Pour leur part, ACKAH Aziba Danielle Carine, ACKAH Anokoi Frédéric Emmanuel, ACKAH Kangah Miézan Toyo Benjamin, ACKAH Adjo Anne-Marie Carole, Toyo N'guessan

Honorine, ACKAH Blay Bazzi Emile Hervé et KOUAKOU Marie Odile exposent Monsieur ACKAH Amanzoule

Benjamin est décédé le 28 Janvier 2015 et a laissé à sa survivance sept enfants ;

Ils indiquent que par jugement civil n° 1156 rendu le 30 Juin 2017 par le tribunal de première instance d'Abidjan, la filiation des enfants ACKAH Eblatchi Anne-Marie, ACKAH Bouzouma Marie-Laurence et ACKAH Amichia Claver a été annulée à l'égard de feu;

Ils font valoir que feu ACKAH Amanzoule Benjamin a laissé un testament public aux rangs des minutes d'un notaire en date du 29 Juin 1995, lequel testament a été authentifié conformément à l'article 58 de la loi n° 64-380 du 7 Octobre 1964 relative aux donations entre vifs et testaments, par le président du tribunal de première instance d'Abidjan ;

En outre, font-ils savoir, comme l'attestent les écritures des appelants en date des 5 Juillet et 7 Novembre 2016 des appelants, il existe au moment de l'ouverture de la succession des biens non compris dans le partage fait dans le testament et suffisant pour constituer la part des héritiers qui n'y ont pas reçu leur lot ;

Enfin, ils font remarquer que tous les biens cédés par le testateur sont sa propriété et que les appelants se contentent de simples allégations sans pour rapporter la preuve contraire ;

Au reste, ACKAH Aziba Danielle Carine, ACKAH Anokoi Frédéric Emmanuel, ACKAH Kangah Miézan Toyo Benjamin, ACKAH Adjo Anne-Marie Carole, Toyo N'guessan Honorine, ACKAH Blay Bazzi Emile Hervé et Kouakou Marie Odile précisent qu'aux termes de l'article 83 de la loi de la loi n° 64-380 du 7 Octobre 1964 relative aux donations entre vifs et testaments, \leq lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas. \geq ;

Ils ajoutent que le logement n° 82 de la SICOGI a fait l'objet d'une promesse de vente entre Monsieur ABO Yapo et feu ACKAH Amanzoule Benjamin, qui lui a même payé une somme de 9 000 000 de francs Cfa, de sorte qu'il n'a pas disposé des biens d'autrui ;

Ils sollicitent par conséquent la confirmation du jugement entrepris ;

Le Ministère Public a conclu ;

La Cour entendant soulever d'office l'irrecevabilité de l'action initiale d'ACKAH Eblatchi Anne-Marie, ACKAH Bouzouma Marie-Laurence et ACKAH Amichia Claver, motif pris de ce qu'ils ne possèdent pas la capacité d'agir en justice pour cause de minorité a donc rabattu son délibéré et renvoyé la cause à l'audience du 22 Février 2019, à l'effet de susciter les observations des parties sur ce point ;

Les intimés ont sollicité que leur action soit déclarée irrecevable, tandis que les appellants n'ont fait aucune observation sur ce point ;

DES MOTIFS EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les intimés ont conclu ;

Il sied donc de statuer par contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

ACKAH Eblatchi Anne-Marie, ACKAH Bouzouma Marie-Laurence et ACKAH Amichia Claver tout comme ACKAH Ahikpole Chantal, ACKAH Eblatchi Emilie épouse Boguifo ont été parties à la décision, dont appel ;

Leur appel étant intervenu dans les formes et délais légaux, il sied de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la recevabilité de l'action initiale d'Ackah Eblatchi Anne-Marie, Ackah Bouzouma Marie-Laurence et Ackah Amichia Claver

L'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « l'action n'est recevable que si le demandeur [] possède la capacité pour agir en justice » ;

A la capacité pour agir en justice, le plaideur qui a atteint l'âge de la majorité civile c'est dire vingt et un ans révolus et a la pleine jouissance et l'exercice de ses droits ;

Il résulte des pièces du dossier de la procédure, notamment des énonciations du jugement entrepris qu'ACKAH Eblatchi Anne-Marie, ACKAH Bouzouma Marie-Laurence et ACKAH Amichia Claver nés respectivement en 2003, 2008 et 2011, sont tous mineurs car âgés de moins de vingt et un ans au moment ils ont initié leur action en justice;

Il s'ensuit qu'ils ne possèdent pas la capacité d'agir en justice au sens de la disposition précitée ;

Dès lors, le premier juge s'est mépris en déclarant recevable leur action ;

Il sied donc d'infirmer le jugement entrepris sur ce point et statuant à nouveau déclarer irrecevable l'action initiale de : ACKAH Eblatchi Anne-Marie, ACKAH Bouzouma Marie-Laurence et ACKAH Amichia Claver ;

Sur la demande en annulation du testament

Mesdames ACKAH Ahikpole Chantal, ACKAH Eblatchi Emilie épouse Boguifo sollicitent l'annulation du testament de feu ACKAH Amanzoule Benjamin ;

Elles arguent motif que la confrontation du testament avec l'acte d'authentification laisse entrevoir que ledit testament n'a pas pu être authentifié en présence du testateur, parce que les supposées signatures de celui-ci apposées sur les deux actes diffèrent à tous égards ;

Il résulte de l'article 58 de la loi n° 64-380 du 7 Octobre 1964 relative aux donations entre vifs et aux testaments, que le testament par acte public doit être authentifié en présence du notaire et du testateur, par le président du tribunal de la résidence du notaire ;

En l'espèce, il est produit au dossier de la procédure un acte d'authentification signé le 29 Juin 1995, par Madame Paulette BADJO, vice-présidente du tribunal d'Abidjan, le tribunal du lieu de résidence du notaire, en présence de celui-ci et du testateur ;

Ainsi, faute pour les appelantes de rapporter la preuve que ledit acte d'authentification est un faux ou qu'il n'a pas respecté les prescriptions de l'article 58 précité, il sied de dire qu'en l'état, la supposée différence de signature sur les deux actes alléguée n'est pas établie ;

Partant, Il sied de rejeter le moyen tiré de la nullité du testament de feu ACKAH Amanzoule Benjamin ;

Mesdames ACKAH Ahikpole Chantal, ACKAH Eblatchi Emilie épouse BOGUIFO sollicitent par ailleurs, l'annulation du testament de feu ACKAH Amanzoule Benjamin, sous le prétexte que le testateur n'a attribué aucun bien à certains héritiers dont ACKAH Eblatchi Anne-Marie, ACKAH Bouzouma Marie-Laurence et ACKAH Amichia Claver ;

Il résulte de l'article 137 de la loi n° 64-379 du 7 Octobre 1964 relative aux successions, que « si le partage n'est pas fait entre tous les enfants qui existeront à l'époque du décès et les descendants de ceux prédécédés et s'il

n'existe pas au moment de l'ouverture de la succession des biens non compris dans le partage et suffisants pour constituer la part des héritiers qui n'y ont pas reçu leur lot, le partage sera nul pour le tout... » ;

Il ressort de l'espèce que toutes les parties concordent pour dire que le de cuius a laissé suffisamment de biens qui n'ont pas fait l'objet d'un partage testamentaire ;

Sur le fondement de la disposition susdite, il sied de rejeter cet autre moyen car mal fondé ;

Enfin, Mesdames ACKAH Ahikpole Chantal, ACKAH Eblatchi Emilie épouse BOGUIFO sollicitent l'annulation du testament de feu ACKAH Amanzoule Benjamin, motif pris de ce que leur défunt père a disposé dans le testament de certains biens qui ne lui appartenaient pas ;

Aux termes de l'article 83 de la loi de la loi n° 64-380 du 7 Octobre 1964 relative aux donations entre vifs et testaments, \leq Lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas. \geq ;

Il résulte de l'économie de ce texte que le fait pour un testateur de léguer un bien qui ^{ne} lui ~~ne~~ appartient pas, entraîne la nullité du legs et non celle du testament, de sorte qu'il sied de rejeter aussi ce moyen comme étant inopérant ;

Au regard de ce qui précède, c'est à bon droit, que le tribunal a débouté ACKAH Ahikpole Chantal, ACKAH Eblatchi Emilie épouse BOGUIFO de leur prétention ;

Il sied de confirmer le jugement entrepris ;

Sur les dépens

Mesdames ACKAH Ahikpole Chantal, ACKAH Eblatchi Emilie épouse BOGUIFO succombent ;

Il sied de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare ACKAH Ahikpole Chantal, ACKAH Eblatchi Emilie épouse Boguifo, ACKAH Eblatchi Anne-Marie, ACKAH Bouzouma Marie-Laurence et ACKAH Amichia Claver recevables en leur appel ;

Les y dit mal fondés ;



Reformant :

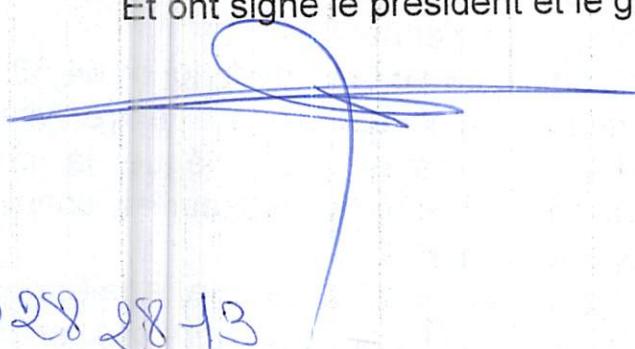
Déclare irrecevable l'action initiale d'ACKAH Eblatchi Anne-Marie, ACKAH Bouzouma Marie-Laurence et ACKAH Amichia Claver ;

Confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

Condamne Mesdames ACKAH Ahikpole Chantal, ACKAH Eblatchi Emilie épouse BOGUIFO aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.



N° 00282843

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 21 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol..... 100

N° Bord..... 1/05

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

